

EXIMIUM

Société par actions simplifiée au capital de 1.216.496 euros
Siège social : 9 Place Jules Nadi – 26100 Romans-sur-Isère
378 555 619 RCS Romans

(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 5 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
le 5 juin,
A 10 heures,

Les associés de la Société se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire, sur convocation qui leur a été faite par le président de la Société en date du 27 mai 2024.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émarginée par chaque associé présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

Monsieur François BAULE, préside la séance en sa qualité de président de la Société (le « **Président** »).

Monsieur Bruno LE BOURHIS, représentant la société LE BOURHIS GESTION, directeur général de la Société, est désigné comme secrétaire.

Le cabinet AUDIT DAUPHINE ainsi que le cabinet RM CONSULTANTS ASSOCIES, commissaires aux comptes titulaires de la Société régulièrement convoqués par courrier recommandé avec accusé réception sont absents et excusés.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les associés présents ou représentés possèdent la totalité des actions soit 76.031 actions sur les 76.031 actions composant le capital social et ayant droit de vote. En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Copie des lettres de convocation adressées aux associés et aux commissaires aux comptes de la Société ;
- La feuille de présence à la présente assemblée générale ;

- Le rapport du Président à la présente assemblée générale (le « **Rapport du Président** ») ;
- Le procès-verbal des décisions du conseil de surveillance de la Société en date du 27 mai 2024 ;
- Le procès-verbal des décisions du directoire de la Société en date du 27 mai 2024 ;
- Le texte des projets de résolutions proposées au vote de la présente assemblée générale ;
- Le projet de traité de fusion par voie d'absorption de la société SC LBH par la Société (la « **Fusion LBH** ») conclu le 27 mai 2024 entre la Société, en qualité de société absorbante, et la société SC LBH, en qualité de société absorbée (le « **Traité de Fusion LBH** ») ;
- Le projet de traité de fusion par voie d'absorption de la société SC FBH par la Société (la « **Fusion FBH** »), conclu le 27 mai 2024 entre la Société, en qualité de société absorbante, et la société SC FBH, en qualité de société absorbée (le « **Traité de Fusion FBH** ») ;
- Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société SC LBH tenue ce jour préalablement à la présente assemblée générale à l'effet notamment d'approuver la Fusion LBH ainsi que la dissolution sans liquidation de cette société (l' « **Assemblée Générale LBH** ») ;
- Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société SC FBH tenue ce jour préalablement à la présente assemblée générale à l'effet notamment d'approuver la Fusion FBH ainsi que la dissolution sans liquidation de cette société (l' « **Assemblée Générale FBH** ») ;
- Le rapport sur la valeur des apports en nature, et le cas échéant, des avantages particuliers, relatif à la Fusion LBH et à la Fusion FBH, établi le 28 mai 2024 par la société AGILI (3F), représentée par Monsieur Sylvain BOCCON-GIBOD, en sa qualité de commissaire aux apports désigné par décisions unanimes des associés de la Société en date du 27 mars 2024 (le « **Rapport du Commissaire aux Apports** »), déposé le 28 mai 2024 au greffe du Tribunal de commerce de Romans-sur-Isère ;
- Un exemplaire des statuts de la Société à jour à la date des présentes ;
- Le projet de statuts modifiés de la Société ; et
- Un exemplaire du pacte d'associés relatif à la Société en dates des 16 avril et 17 mai 2018 (le « **Pacte d'Associés** »).

Puis, le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée générale est le suivant :

- Présentation du rapport établi par le Président ;
- Présentation du rapport du commissaires aux apports ;
- Confirmation de l'agrément de Monsieur Laurent BAULE et Monsieur François BAULE en qualité d'associés de la Société (*1^{ère} résolution*) ;
- Approbation de la fusion-absorption de la société SC LBH par la Société, de son évaluation, de sa rémunération et de sa date d'effet (*2^{ème} résolution*) ;
- Augmentation et réduction de capital de la Société consécutives à la réalisation de la fusion-absorption de la société SC LBH (*3^{ème} résolution*) ;
- Approbation de la fusion-absorption de la société SC FBH par la Société, de son évaluation, de sa rémunération et de sa date d'effet (*4^{ème} résolution*) ;
- Augmentation et réduction de capital de la Société consécutives à la réalisation de la fusion-absorption de la société SC FBH (*5^{ème} résolution*) ;
- Modifications des statuts sociaux à la suite des opérations de fusion-absorption (*6^{ème} résolution*) ;
- Pouvoirs dans le cadre des opérations de fusion-absorption par la Société (*7^{ème} résolution*) ; et
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités (*8^{ème} résolution*).

Le Président donne ensuite lecture des rapports déposés sur le bureau de l'assemblée générale. Cette lecture terminée, il ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président lit et met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Confirmation de l'agrément de Monsieur Laurent BAULE et Monsieur François BAULE en qualité d'associés de la Société

L'assemblée générale,

Après avoir pris connaissance :

- (i) du Rapport du Président ;
- (ii) du Pacte d'Associés ;
- (iii) du Traité de Fusion LBH ;
- (iv) du Traité de Fusion FBH ;
- (v) du projet de nantissement de compte de titres financiers ouvert au nom de Monsieur François BAULE, spécialement dédié à ce nantissement et sur lequel seront inscrites 1.397 actions ordinaires de la Société détenues par Monsieur François BAULE à l'issue de la Fusion FBH, devant être consenti par Monsieur François BAULE au profit du Crédit Lyonnais pour sûreté de toutes sommes dues ou susceptibles d'être dues par Monsieur François BAULE, tant en principal qu'en intérêts, intérêts de retard, indemnités, commissions, frais et accessoires au titre du contrat d'ouverture de crédit conclu le 28 mai 2024 entre le Crédit Lyonnais, en qualité de prêteur, et Monsieur François BAULE, en qualité d'emprunteur (le « **Nantissement** ») ; et
- (vi) du procès-verbal des décisions du conseil de surveillance de la Société en date du 27 mai 2024 aux termes duquel le conseil de surveillance a notamment décidé en tant que de besoin, de renoncer à la procédure d'agrément prévue par à l'article 12 des statuts sociaux et d'agréer (ensemble les « **Agréments** »), (a) Monsieur Laurent BAULE et Monsieur François BAULE en qualité d'associés de la Société en suite de la réalisation de la Fusion LBH et de la Fusion FBH et (b) le Nantissement ainsi que, en tant que de besoin en qualité de futurs associés de la Société, pour le cas où, en cas de défaillance de Monsieur François BAULE dans ses obligations garanties par le Nantissement, il y aurait lieu à réalisation forcée du Nantissement Substitué (quel qu'en soit le mode de réalisation), le Crédit Lyonnais (954 509 741 RCS Lyon) ainsi que toute autre personne ou entité cessionnaire, subrogé, successeur, ayant-cause ou ayant-droit du Crédit Lyonnais et tout adjudicataire ;

Décide :

- (i) en tant que de besoin, de confirmer les Agréments conférés par le conseil de surveillance de la Société lors de sa séance du 27 mai 2024 sous réserve de l'adhésion au Pacte d'Associés de chacun de Monsieur Laurent BAULE et François BAULE à l'issue de la réalisation de la Fusion LBH et de la Fusion FBH ; et
- (ii) de renoncer, pour les seules opérations de Fusion LBH, Fusion FBH et de Nantissement, aux stipulations des articles 2.2 (*Indisponibilité/Incessibilité des Titres*) et 4 (*Droit de préférence réciproque*) du Pacte d'Associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Approbation de la fusion-absorption de la société SC LBH par la Société, de son évaluation, de sa rémunération et de sa date d'effet

L'assemblée générale,

Après avoir pris connaissance du rapport du Président, du Rapport du Commissaire aux Apports, du Traité de Fusion LBH et de l'Assemblée Générale LBH,

Approuve, dans toutes ses stipulations, le Traité de Fusion LBH,

Approuve la Fusion LBH selon les termes et conditions arrêtés dans le Traité de Fusion LBH par lequel la société SC LBH apporte à titre de fusion à la Société l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 20 du Traité de Fusion LBH, et approuve notamment :

- a) l'évaluation, à titre indicatif et sur la base des comptes de la société SC LBH au 31 décembre 2023, des valeurs réelle estimées à la date de réalisation de la Fusion LBH des éléments d'actif (soit 114.391.156,83 €) et de passif (soit 214.602,91 €) apportés par la société SC LBH, soit un actif net apporté estimé à 114.176.553,92 €, étant précisé qu'il a été convenu entre les sociétés participantes que toute différence entre cette valeur réelle estimée de l'actif net apporté et sa valeur réelle définitive à la date de réalisation de la Fusion LBH augmente ou réduit, selon le cas, la prime de fusion créée au titre de la Fusion LBH sans qu'une telle modification n'ait de conséquence sur le nombre d'actions émises par la Société dans le cadre de la Fusion LBH ;
- b) la rémunération des apports effectués au titre de la Fusion LBH, soit 34.616 actions ordinaires de 16 euros de valeur nominale chacune à émettre par la Société à titre d'augmentation de son capital d'un montant de 553.856 € pour le porter de 1.216.496 € à 1.770.352 €, attribuées aux associés de la société SC LBH, étant précisé que :
 - o chacun des associés de la société SC LBH titulaires de droits formant rompus déclarera, expressément et chacun en ce qui les concerne, renoncer de manière irrévocable à toute indemnisation des rompus au titre de la quote-part excédant un nombre entier d'actions ordinaires de la Société ; et
 - o la différence entre (i) l'actif net apporté à la Société par la société SC LBH, soit à titre indicatif 114.176.553,92 €, et (ii) le montant de l'augmentation de capital social réalisée, soit 553.856 €, constituera une prime de fusion d'un montant estimé à titre indicatif de 113.622.697,92 € qui sera inscrite au passif du bilan de la Société, et sur laquelle porteront les droits de l'ensemble des associés de cette dernière ;
- c) la réduction de capital d'un montant de 554.336 €, correspondant à la valeur nominale des 34.646 actions ordinaires de la Société détenues par la société SC LBH à la date de réalisation de la Fusion LBH, devant être réalisée immédiatement après l'augmentation de capital susvisée, étant précisé que la différence entre (i) la valeur d'apport des 34.646 actions ordinaires de la Société antérieurement propriété de la société SC LBH (114.272.230,26 €) et (ii) le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation desdites actions (soit 554.336 €), soit 113.717.894,26 €, s'imputera sur le poste « Prime d'émission, de fusion, d'apport » jusqu'à épuisement dudit poste ;

- d) la fixation de la date d'effet de la Fusion LBH, d'un point de vue juridique, comptable, et fiscal au jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives stipulées à l'article 20 du Traité de Fusion LBH ;

Constate que, aux termes de l'Assemblée Générale de la société LBH, les associés de ladite société ont, ce jour et préalablement aux présentes, approuvé la Fusion LBH, son évaluation, sa rémunération et sa date d'effet,

Constate en conséquence que la Fusion LBH est définitivement réalisée ce jour, l'ensemble des conditions suspensives stipulées à l'article 20 du Traité de Fusion LBH ayant été réalisées,

Confère tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet d'arrêter le montant définitif de l'actif net apporté à la Société au titre de la Fusion LBH,

Autorise, conformément aux stipulations de l'article 14 du Traité de Fusion LBH et s'agissant de la prime de fusion relative à la Fusion LBH :

- le Président de la Société à procéder à l'imputation sur cette prime de fusion de tout ajustement du montant de l'actif net apporté sur la base des comptes de la société SC LBH à la date de réalisation de la Fusion LBH ;
- le Président de la Société à procéder à l'imputation sur cette prime de fusion de tout ou partie des frais, droits et impôts résultant de la Fusion LBH ;
- la réalisation sur ladite prime de fusion par le Président de la Société, de tous prélèvements en vue de satisfaire aux prescriptions de la réglementation fiscale ;
- la réalisation sur ladite prime de fusion par le Président de la Société, de tous prélèvements en vue de reconstituer des réserves ou provisions à caractère juridique, fiscal ou pour indemnités de départ à la retraite s'il y a lieu ; et
- en tant que de besoin, l'assemblée générale ordinaire de la Société à donner à ladite prime de fusion ou au solde de celle-ci, toutes autres affectations que l'incorporation au capital,

Prend acte de ce que les associés de la société SC LBH ont approuvé, en date des présentes, le projet de Fusion LBH et constate que :

- (i) la société SC LBH se trouve dissoute de plein droit à compter de ce jour ;
- (ii) il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la société SC LBH, celle-ci ayant apporté l'universalité de son patrimoine et son passif ayant été intégralement pris en charge par la Société ; et
- (iii) les actions créées par la Société en rémunération des apports reçus seront immédiatement et directement remises aux Associés, dans les conditions ci-avant approuvées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Augmentation et réduction de capital de la Société consécutives à la réalisation de la fusion-absorption de la société SC LBH

L'assemblée générale, en conséquence de l'adoption de la deuxième résolution qui précède,

Décide :

- d'augmenter le capital social de la Société d'une somme de 553.856 € pour le porter de 1.216.496 € à 1.770.352 €, au moyen de la création de 34.616 actions ordinaires nouvelles de 16 € de valeur nominale chacune, attribuées aux associés de la sociétés SC LBH en rémunération des apports effectués dans le cadre de la Fusion LBH ;
- que ces actions ordinaires nouvelles seront, dès leur émission, soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions ordinaires anciennes et jouiront des mêmes droits ; et
- que la différence entre (i) l'actif net apporté à la Société par la société SC LBH, soit à titre indicatif 114.176.553,92 €, et (ii) le montant de l'augmentation de capital social réalisée, soit 553.856 €, constitue une prime de fusion d'un montant estimé à titre indicatif de 113.622.697,92 € qui sera inscrite au passif du bilan de la Société et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la Société ;

Constate que parmi les biens transmis par la société SC LBH dans le cadre de la Fusion LBH figurent 34.646 actions ordinaires de la Société qu'elle ne peut conserver,

Décide :

- de réduire, en conséquence, le capital social de la Société d'une somme de 554.336 €, par annulation des 34.646 actions ordinaires susvisées reçues par la Société dans le cadre de la Fusion LBH, le capital se trouvant ainsi ramené de 1.770.352 € (après l'augmentation de capital objet de la présente résolution) à 1.216.016 € ; et
- que la différence entre la valeur d'apport des 34.646 actions ordinaires antérieurement propriété de la société SC LBH, soit 114.272.230,26 € et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation desdites actions, soit 554.336 €, s'élevant à la somme de 113.717.894,26 €, sera imputée sur le poste « Prime d'émission, de fusion, d'apport » jusqu'à épuisement dudit poste ;

Constate qu'en conséquence le capital social de la Société s'élève à 1.216.016 €, divisé en 76.001 actions (69.262 actions ordinaires et 6.739 actions de préférence) de 16 € de valeur nominale chacune.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Approbation de la fusion-absorption de la société SC FBH par la Société, de son évaluation, de sa rémunération et de sa date d'effet

L'assemblée générale,

Après avoir pris connaissance du rapport du Président, du Rapport du Commissaire aux Apports du Traité de Fusion FBH, de l'Assemblée Générale FBH et de l'adoption des deuxième et troisième résolutions qui précèdent,

Approuve, dans toutes ses stipulations, le Traité de Fusion FBH,

Approuve la Fusion FBH selon les termes et conditions arrêtés dans le Traité de Fusion FBH par lequel la société SC FBH apporte à titre de fusion à la Société l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 21 du Traité de Fusion FBH, et approuve notamment :

- a) l'évaluation, à titre indicatif, sur la base des comptes de la société SC FBH au 31 décembre 2023 et après réalisation de la Fusion LBH, des valeurs réelle estimées à la date de réalisation de la Fusion FBH des éléments d'actif (soit 114.535.036,70 €) et de passif (soit 296.211,55 €) apportés par la société SC FBH, soit un actif net apporté estimé à 114.238.825,15 €, étant précisé qu'il a été convenu entre les sociétés participantes que toute différence entre cette valeur réelle estimée de l'actif net apporté et sa valeur réelle définitive à la date de réalisation de la Fusion FBH augmenterait ou réduirait, selon le cas, la prime de fusion créée au titre de la Fusion FBH sans qu'une telle modification n'ait de conséquence sur le nombre d'actions émises par la Société dans le cadre de la Fusion FBH ;
- b) la rémunération des apports effectués au titre de la Fusion FBH, soit 34.635 actions ordinaires de 16 euros de valeur nominale chacune à émettre par la Société à titre d'augmentation de son capital d'un montant de 554.160 € pour le porter de son montant à l'issue de la Fusion LBH, soit 1.216.016 €, à 1.770.176 €, attribuées aux associés de la société SC FBH, étant précisé que :
 - o chacun des associés de la société SC FBH titulaires de droits formant rompus déclarera, expressément et chacun en ce qui les concerne, renoncer de manière irrévocable à toute indemnisation des rompus au titre de la quote-part excédant un nombre entier d'actions ordinaires de la Société ; et
 - o la différence entre (i) l'actif net apporté à la Société par la société SC FBH, soit à titre indicatif 114.238.825,15 €, et (ii) le montant de l'augmentation de capital social réalisée, soit 554.160 €, constituera une prime de fusion d'un montant estimé à titre indicatif de 113.684.665,15 € qui sera inscrite au passif du bilan de la Société, et sur laquelle porteront les droits de l'ensemble des associés de cette dernière ;
- c) la réduction de capital d'un montant de 554.336 €, correspondant à la valeur nominale des 34.646 actions ordinaires de la Société détenues par la société SC FBH à la date de réalisation de la Fusion FBH, devant être réalisée immédiatement après l'augmentation de capital susvisée, étant précisé que la différence entre (i) la valeur d'apport des 34.646 actions ordinaires de la Société antérieurement propriété de la société SC FBH (soit à titre indicatif 114.273.721,87 €) et (ii) le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation desdites actions (soit 554.336 €), soit un montant estimé de 113.719.385,87 €, s'imputera sur le poste « Prime d'émission, de fusion, d'apport » jusqu'à épuisement dudit poste ;

- d) la fixation de la date d'effet de la Fusion FBH, d'un point de vue juridique, comptable, et fiscal au jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives stipulées à l'article 21 du Traité de Fusion FBH ;

Constate que, aux termes de l'Assemblée Générale de la société FBH, les associés de ladite société ont, ce jour et préalablement aux présentes, approuvé la Fusion FBH, son évaluation, sa rémunération et sa date d'effet,

Constate en conséquence que la Fusion FBH est définitivement réalisée ce jour, l'ensemble des conditions suspensives stipulées à l'article 21 du Traité de Fusion FBH ayant été réalisées,

Confère tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet d'arrêter le montant définitif de l'actif net apporté à la Société au titre de la Fusion FBH et en conséquence la valeur d'apport des 34.646 actions ordinaires de la Société propriété de la société SC FBH devant être annulées à l'issue de la Fusion FBH conformément à ce qui est mentionnée ci-avant,

Autorise, conformément aux stipulations de l'article 15 du Traité de Fusion FBH et s'agissant de la prime de fusion relative à la Fusion LBH :

- le Président de la Société à procéder à l'imputation sur cette prime de fusion de tout ajustement du montant de l'actif net apporté sur la base des comptes de la société SC FBH à la date de réalisation de la Fusion FBH ;
- le Président de la Société à procéder à l'imputation sur cette prime de fusion de tout ou partie des frais, droits et impôts résultant de la Fusion FBH ;
- la réalisation sur ladite prime de fusion par le Président de la Société, de tous prélèvements en vue de satisfaire aux prescriptions de la réglementation fiscale ;
- la réalisation sur ladite prime de fusion par le Président de la Société, de tous prélèvements en vue de reconstituer des réserves ou provisions à caractère juridique, fiscal ou pour indemnités de départ à la retraite s'il y a lieu ; et
- en tant que de besoin, l'assemblée générale ordinaire de la Société à donner à ladite prime de fusion ou au solde de celle-ci, toutes autres affectations que l'incorporation au capital,

Prend acte de ce que les associés de la société SC FBH ont approuvé, en date des présentes, le projet de Fusion FBH et constate que :

- (i) la société SC FBH se trouve dissoute de plein droit à compter de ce jour ;
- (ii) il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la société SC FBH, celle-ci ayant apporté l'universalité de son patrimoine et son passif ayant été intégralement pris en charge par la Société ; et
- (iii) les actions créées par la Société en rémunération des apports reçus seront immédiatement et directement remises aux Associés, dans les conditions ci-avant approuvées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Augmentation et réduction de capital de la Société consécutives à la réalisation de la fusion-absorption de la société SC FBH

L'assemblée générale, en conséquence de l'adoption de la quatrième résolution qui précède,

Décide :

- d'augmenter le capital social de la Société d'une somme de 554.160 € pour le porter de 1.216.016 € à 1.770.176 €, au moyen de la création de 34.635 actions ordinaires nouvelles de 16 € de valeur nominale chacune, attribuées aux associés de la sociétés SC FBH en rémunération des apports effectués dans le cadre de la Fusion FBH ;
- que ces actions ordinaires nouvelles seront, dès leur émission, soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions ordinaires anciennes et jouiront des mêmes droits ; et
- que la différence entre (i) l'actif net apporté à la Société par la société SC FBH, soit à titre indicatif 114.238.825,15 €, et (ii) le montant de l'augmentation de capital social réalisée, soit 554.160 €, constitue une prime de fusion d'un montant estimé à titre indicatif de 113.684.665,15 € qui sera inscrite au passif du bilan de la Société et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la Société ;

Constate que parmi les biens transmis par la société SC FBH dans le cadre de la Fusion FBH figurent 34.646 actions ordinaires de la Société qu'elle ne peut conserver,

Décide :

- de réduire le capital social de la Société en conséquence d'une somme de 554.336 €, par annulation des 34.646 actions ordinaires susvisées reçues par la Société dans le cadre de la Fusion FBH, le capital se trouvant ainsi ramené de 1.770.176 € (après l'augmentation de capital objet de la présente résolution) à 1.215.840 € ; et
- que la différence entre la valeur d'apport des 34.646 actions ordinaires antérieurement propriété de la société SC FBH, soit à titre indicatif de 114.273.721,87 €, et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation desdites actions, soit 554.336 €, s'élevant à la somme estimée de 113.719.385,87 €, sera imputée sur le poste « Prime d'émission, de fusion, d'apport » jusqu'à épuisement dudit poste ;

Constate qu'en conséquence le capital social de la Société s'élève à 1.215.840 €, divisé en 75.990 actions (69.251 actions ordinaires et 6.739 actions de préférence) de 16 € de valeur nominale chacune.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Modifications des statuts à la suite des opérations de fusion-absorption

L'assemblée générale,

En conséquence de l'adoption des deuxième à cinquième résolutions qui précèdent,

Décide de modifier comme suit les articles 6 (*apports*) et 7 (*capital social*) des statuts de la Société :

- il est ajouté un paragraphe 7. à la fin de l'article 6 (*apports*) :

« [...] »

7. Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 5 juin 2024 :

- dans le cadre de la fusion-absorption par la Société de la société SC LBH, société civile au capital de 554.337 euros, dont le siège social est sis 30, rue François Chirat – 26100 Romans-sur-Isère, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Romans sous le numéro 831 873 831, avec un effet immédiat à cette date, le capital de la Société a été (i) augmenté d'un montant de 553.856 € pour le porter de 1.216.496 € à 1.770.352 €, au moyen de la création de 34.616 actions ordinaires nouvelles de 16 € de valeur nominale chacune, puis (ii) réduit d'un montant de 554.336 €, par annulation des 34.646 actions ordinaires de la Société reçues par la Société dans le cadre de cette fusion, ramenant ainsi le capital social de 1.770.352 € à 1.216.016 € ; et
- dans le cadre de la fusion-absorption par la Société de la société SC FBH, société civile au capital de 554.337 euros, dont le siège social est sis 9, rue des Pins – 26540 Mours-Saint-Eusèbe, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Romans sous le numéro 831 874 714, avec un effet immédiat à cette date, le capital de la Société a été (i) augmenté d'un montant de 554.160 € pour le porter de 1.216.016 € à 1.770.176 €, au moyen de la création de 34.635 actions ordinaires nouvelles de 16 € de valeur nominale chacune, puis (ii) réduit d'un montant de 554.336 €, par annulation des 34.646 actions ordinaires de la Société reçues par la Société dans le cadre de cette fusion, ramenant ainsi le capital social de 1.770.176 € à 1.215.840 €. » .

Le reste de l'article demeure inchangé.

- L'article 7 (*capital social*) est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'Un Million Deux Cent Quinze Mille Huit Cent Quarante Euros (1.215.840 €).

Il est divisé en Soixante Quinze Mille Neuf Cent Quatre Vingt Dix (75.990) actions de Seize Euros (16 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées, et réparties de la manière suivante :

- 69.251 actions ordinaires, les « Actions Ordinaires »,
- 6.739 actions de préférence, les « Actions de Préférence de catégorie P ».

La catégorie de l'action, Ordinaire ou de Préférence, fait l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

Les droits attachés aux actions d'une catégorie ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire après approbation par l'assemblée spéciale des associés titulaires d'actions de cette catégorie, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les droits particuliers attachés aux Actions de Préférence de catégorie P sont décrits à l'article 14 des présents statuts. ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

Pouvoirs dans le cadre des opérations de fusion-absorption par la Société

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Président et/ou au Directeur Général de la Société, à l'effet de réaliser la parfaite exécution de la Fusion LBH et de la Fusion FBH objets des résolutions précédentes et notamment de :

- (i) signer tous actes et d'accomplir toutes démarches et formalités ;
- (ii) réitérer, si besoin est et sous toutes ses formes, la transmission du patrimoine des sociétés absorbées et établir tous actes complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires ;
- (iii) accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine des sociétés absorbées à la Société ;
- (iv) accomplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations ainsi que toutes significations et notifications et, en cas de difficultés, engager ou suivre toutes instances ;
- (v) déléguer tout ou partie des présents pouvoirs ; et
- (vi) signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour les formalités

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de ses délibérations en vue de l'accomplissement des formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

* *
*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.


Le Président
M. François BAULE


Le Secrétaire
Pour la société LE BOURHIS GESTION
M. Bruno LE BOURHIS

